Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel be la colonie.

Papeete, le 7 février 1896. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : G. GALLET.

Nº 67. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2º semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

. Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papcete, Taravao et Moorea pour le 2e semestre 1895, s'élevant à la somme de neuf cent quarante-un francs vingtneuf centimes, savoir:

Perception de Papeete :

Contribution personnelle (rappel de l'année 1894)	20	F »		
Frais d'avertissement		10		
——————————————————————————————————————			20f	10
Patentes fixes	446	83		
— proportionnelles	280	33		
Formules	40	D		
Frais d'avertissement	2	90		
			779	06
Taxes sur les chiens	30))		
Frais d'avertissement	0	30		
			30	30
			45000620000	

Total de la perception de Papecte....... 829 46